



MEMENTO

Aide à la pratique de l'enquête publique pendant l'épidémie de covid-19

*Version du 19 mai 2020, évolutive en fonction des directives gouvernementales
et des retours d'expérience*

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
PRINCIPALES PRÉCONISATIONS ET RECOMMANDATIONS.....	6
I - Avant la reprise d'une enquête publique interrompue ou l'ouverture d'une enquête publique nouvelle ou reportée.....	6
I-1 Remarques préliminaires importantes.....	6
I-2 Principes.....	7
I-3 Modalités.....	8
Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif ou par l'autorité organisatrice (préfet, maire, etc. pour les enquêtes parcellaires ou non environnementales).....	8
Empêchement du commissaire enquêteur.....	8
Indisponibilité du commissaire enquêteur.....	8
Arrêté de reprise (ou d'ouverture d'enquête publique dans le cas d'un report d'enquête).....	9
Avis de reprise (ou d'ouverture d'enquête publique dans le cas d'un report d'enquête).....	11
Rédaction de l'avis.....	11
Publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique.....	12
Présentation de l'enquête par le maître d'ouvrage et visite des lieux.....	12
II - Pendant le déroulement de l'enquête.....	13
II-1 Permanences du commissaire enquêteur sur les lieux de l'enquête.....	13
II-2 Permanences téléphoniques du commissaire enquêteur.....	14
II-3 Réunions publiques.....	15
III - À la fin de l'enquête.....	16
IV- Après la fin de l'enquête.....	17
CONCLUSION.....	17

Préambule

Le Gouvernement a adopté des mesures législatives et réglementaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

[Une loi d'urgence n° 2020-290 du 23/03/20](#) prise pour faire face cette épidémie de covid-19 a, dans son article 4, déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national tout en mentionnant que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà de la durée prévue au premier alinéa de cet article 4 ne peut être autorisée que par la loi.

[L'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/20](#) a, dans son article 12 et pour les enquêtes présentant un intérêt national, défini la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant celle-ci.

Cette ordonnance a été complétée par l'article 5. 2° de l'[ordonnance n° 2020-427 du 15/04/20](#).

Les enquêtes présentant un intérêt national et un caractère urgent

Un sort particulier est réservé aux enquêtes publiques relatives aux projets présentant un intérêt national et un caractère urgent (article 12 de l'ordonnance 2020-306). Il existe également une 3^{ème} condition cumulative, à savoir : « *que le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire soit susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets* ».

Les huit enquêtes publiques concernées sont listées à l'article 2 du [décret n° 2020-453 du 21/04/20](#) portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 :

- PC (permis de construire) et AE (autorisation environnementale) du Port de Dunkerque ;
- AE de la RCEA (départements de l'Allier et de la Saône et Loire) ;
- Carrière de Toulon sur Allier (département de l'Allier) ;
- DUP de la ligne 18 du Grand Paris Express ;
- AE Centrale électrique de Larivot en Guyane ;
- DUP du CHU de Caen ;
- AE du SYVADE : extension d'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- AE d'IMERYS TALC LUZENAC : carrière de talc dans l'Ariège.

Pour ces huit enquêtes, une procédure spécifique est mise en œuvre :

- Pour les enquêtes publiques qui étaient en cours le 12 mars 2020, l'ordonnance permet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique d'adapter les modalités de l'enquête publique en prévoyant qu'elles se poursuivent en recourant uniquement à des moyens électroniques dématérialisés. Il est aussi prévu que la durée totale de l'enquête puisse être adaptée pour tenir compte, le cas échéant, de l'interruption due à l'état d'urgence sanitaire.
- Pour les enquêtes publiques devant être organisées entre le 12 mars 2020 et le 24 juin, l'ordonnance prévoit que l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique peut adapter les modalités de l'enquête en organisant une enquête publique conduite d'emblée uniquement par des moyens électroniques dématérialisés.
- Pour les enquêtes publiques devant se terminer au-delà du 24 juin 2020, l'autorité compétente peut choisir d'achever l'enquête selon les mêmes modalités dématérialisées ou selon les modalités de droit commun (mise en place d'un registre d'enquête au format papier et organisation de réunions d'information et d'échange avec le public).

Pour les autres enquêtes publiques

[Le décret n° 2020-453 du 21/04/20](#) prévoyait que les enquêtes publiques interrompues ou différées pourraient reprendre dès le 1^{er} juin 2020.

Le dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 modifiée était ainsi rédigé : « *Sous réserve des dispositions de l'article 12, les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée* ».

Dans les faits, les délais de suspension des procédures de concertation et de participation du public (enquêtes publiques) devaient expirer 7 jours après la fin de la période de l'état d'urgence, prévue le 24 mai. Ce qui signifiait que des enquêtes publiques interrompues pouvaient reprendre dès le 1^{er} juin prochain.

[La loi n° 2020-546 du 11/05/20](#) a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020, ce qui impliquait, si l'ordonnance 2020-306 n'était pas une nouvelle fois modifiée, que les enquêtes publiques ne pourraient reprendre que 7 jours après la fin de cette prorogation, soit pas avant le 17 juillet 2020.

Or [l'ordonnance n° 2020-560 du 13/05/20](#) fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire a bien modifié l'ordonnance 2020-306, de telle sorte que **les enquêtes publiques pourront reprendre à compter du 31 mai 2020.**

En tout état de cause, la levée progressive du confinement à compter du 11 mai n'est pas synonyme de « retour à la normale ». Les rassemblements sont toujours limités pour un certain temps et des restrictions de circulation perdurent au-delà d'un rayon de 100 km. Il est également peu probable que des réunions publiques puissent se tenir dans des conditions normales avant plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

Le seul recours aux outils numériques ne permet pas de respecter les exigences du droit à l'information et à la participation. Se reposer uniquement sur la participation numérique renforcerait les discriminations territoriales et sociales. La présence du commissaire enquêteur sous des formes nouvelles à imaginer est donc essentielle pour éviter l'exclusion totale de certaines catégories de population des démarches participatives.

Dans ce contexte, le commissaire enquêteur, acteur pivot de l'enquête publique doit plus que jamais être force de proposition.

Le présent document recense donc les possibles modalités du déroulement d'une enquête publique dans ces circonstances exceptionnelles, avant de revenir aux procédures de droit commun, une fois la crise sanitaire contenue ou définitivement résorbée.

Il vise à définir au cas par cas des axes de négociation et de discussion entre le commissaire enquêteur, les autorités organisatrices ainsi que les maîtres d'ouvrage, pour que le dégel des procédures de consultation du public se déroule dans les meilleures conditions de participation du public et protège la santé de tous les acteurs de l'enquête publique.

Les propositions faites dans ce document ont pour but, qu'avec prudence et pragmatisme, chaque commissaire enquêteur s'approprie les recommandations et préconisations qui suivent et en apprécie la faisabilité pour les enquêtes publiques qu'il est appelé à reprendre ou à conduire, eu égard notamment à leur contexte, objet et périmètre. Il devra donc faire preuve d'imagination et d'inventivité en s'adaptant en permanence à la diversité des situations rencontrées. Dans ce contexte la concertation avec l'organisateur de l'enquête, préalable à la rédaction de l'arrêté d'ouverture et organisation de l'enquête publique, prévue à [l'article R123-9 du Code de l'environnement](#), est essentielle.

Principales préconisations et recommandations

Par souci méthodologique, les conseils et mesures préconisées suivent les différentes phases de préparation, déroulement et de clôture de l'enquête publique.

I - Avant la reprise d'une enquête publique interrompue ou l'ouverture d'une enquête publique nouvelle ou reportée

I-1 Remarques préliminaires importantes

- Le « **dégel** » des enquêtes était initialement fixé au 1^{er} juin 2020, mais comme indiqué en préambule, il a été ramené au **31 mai** après promulgation de l'ordonnance 2020-560.
- La date de reprise effective d'une enquête déterminée sera arrêtée en prenant en compte les délais prévus pour chacune des phases préalables à son commencement. C'est notamment le cas pour les opérations de publicité.
- Une enquête interrompue reprendra là où elle s'était arrêtée, selon les modalités de son arrêté de reprise qui mentionnera qu'il annule et remplace l'arrêté initial.
- Le rapport du commissaire enquêteur, à produire 30 jours après la clôture de l'enquête, devra relater le déroulement des 2 phases, enquête initiale et reprise de l'enquête, ainsi que les observations recueillies sur la totalité des périodes de consultation du public.

Pour déterminer les dates d'enquête publique et les permanences des enquêtes interrompues, nouvelles ou reportées, il conviendra de porter une attention particulière aux dates d'enquête publique tenant compte de la période estivale, vis-à-vis :

- **Du public** (possibilité de participation du public, dates et horaires des permanences). Ainsi sauf lorsqu'une opération se situe en zone touristique, où la plupart des résidences secondaires sont occupées, il est conseillé de terminer une enquête au plus tard mi-juillet ou de la débiter à partir mi-août pour permettre aux vacanciers estivaux de disposer au moins de 2 semaines de participation. En cas d'enquête interrompue dont la date de reprise ne permettrait pas un achèvement mi-juillet, il est recommandé soit de la prolonger dans la limite de 15 jours ([L.123-9 du Code de l'environnement](#)) en respectant une clôture au plus tard début août, soit de décaler sa reprise pour permettre un achèvement mi-septembre.

- **Du maître d'ouvrage** (éventuelle réunion publique, mesures supplémentaires nécessaires en cours d'enquête, réponse au procès-verbal de synthèse, etc.). La disponibilité permanente d'un responsable du maître d'ouvrage est indispensable du début, jusqu'à 3 semaines après la clôture de l'enquête, pour notamment mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en cas d'éventuelle réunion d'information et d'échange décidée par le commissaire enquêteur (L.123-9 et [R123-17 du Code de l'environnement](#)) respectant les mesures barrières et les consignes gouvernementales et pour réceptionner et répondre au procès-verbal de synthèse rédigé par le commissaire enquêteur. Outre sa disponibilité, il faudra aussi que le maître d'ouvrage accepte la charge financière de toutes les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour le bon déroulement de l'enquête publique.

Il conviendra également de recueillir l'engagement de la collectivité gestionnaire du lieu d'enquête (souvent distincte de l'autorité organisatrice et du maître d'ouvrage) sur les contraintes de dates et d'horaires de l'enquête publique (notamment en cas de dates et/ou horaires de permanences en dehors des ouvertures habituelles du lieu d'enquête), sur les dispositions particulières concernant les permanences du commissaire enquêteur (disponibilités de salles, mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation, organisation des files d'attente et du filtrage, gestion de l'ouverture et de la fermeture des lieux, fléchage du local, etc.) et sur les contraintes de sa gestion, car elle peut légitimement considérer avoir d'autres priorités à gérer dans cette période de reprise d'activités

Enfin, il conviendra de ne pas oublier que les délais de consultation des personnes publiques associées (PPA), généralement de 3 mois, ont été également interrompus. Ils ne pourront recommencer à courir à partir de la date de reprise des enquêtes que pour la durée qui leur restait au 12 mars 2020.

I-2 Principes

En application des mesures gouvernementales et de leur déclinaison territoriale concernant la reprise du travail dans les entreprises et la fonction publique, le commissaire enquêteur doit s'assurer que son état de santé est compatible avec l'exercice de la mission qui lui est confiée et que les mesures de sécurité sanitaire nécessaires seront adoptées.

Le commissaire enquêteur peut exercer un droit de renonciation avant reprise ou ouverture d'une enquête et la possibilité de demander à être relevé en cours d'enquête. En effet, le commissaire enquêteur reste maître de sa décision de poursuivre sa mission ou de l'interrompre. En cas de renoncement, il devra en faire part à l'autorité organisatrice et au tribunal administratif qui désignera un nouveau commissaire enquêteur.

Les modalités de reprise ou d'ouverture d'enquête doivent être déterminées en application des mesures gouvernementales et de leur déclinaison territoriale en accord entre l'autorité

organisatrice, la préfecture (si elle est l'autorité organisatrice), la collectivité gestionnaire du siège de l'enquête (si elle n'est pas l'autorité organisatrice), le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur.

En cas de pluralité des lieux d'enquête, il est nécessaire de prendre en compte les éventuelles dispositions spécifiques à chaque lieu d'enquête.

I-3 Modalités

Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif ou par l'autorité organisatrice (préfet, maire, etc. pour les enquêtes parcellaires ou non environnementales)

En plus de la déclaration sur l'honneur, le tribunal administratif pourrait demander au commissaire enquêteur une déclaration de « *respect des consignes sanitaires : port du masque et observation des règles de distanciation* » définies par les parties prenantes.

Pour assurer et garantir la continuité de l'enquête, le tribunal administratif pourrait également procéder à la désignation de commissaires enquêteurs suppléants avec l'accord du maître d'ouvrage ou sous réserve que ces suppléants ne puissent prétendre à indemnisation. Cette mesure permettrait de répondre à la situation exceptionnelle du moment et renforcerait la sécurité juridique de l'enquête.

Empêchement du commissaire enquêteur

Avant l'ouverture de l'enquête publique, en cas de désaccord du commissaire enquêteur - ou de la commission d'enquête - sur la période d'enquête publique arrêtée par l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage, ou sur les mesures barrières et de distanciation envisagées, le commissaire enquêteur, en tant que collaborateur occasionnel du service public (COSP) pourra se prévaloir du **droit de retrait** accordé à tous les agents publics par [l'article 5-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#), en adressant un courrier motivé (indisponibilité, risque sanitaire personnel etc.) au tribunal administratif et à l'autorité organisatrice qui l'a désigné, avec copie au maître d'ouvrage.

Indisponibilité du commissaire enquêteur

En cas de reprise d'enquête, si le commissaire enquêteur - ou la commission d'enquête - initialement désigné(e) ne peut assurer la reprise de l'enquête, leur mission est alors terminée. Il est alors nécessaire d'établir un rapport intermédiaire relatant le déroulement de l'enquête jusqu'à son interruption, qui sera transmis à l'autorité organisatrice, au(x) nouveau(x) commissaire(s) enquêteur(s) désigné(s) et au tribunal administratif, avec une demande d'indemnisation correspondant à la première phase de l'enquête.

Arrêté de reprise (ou d'ouverture d'enquête publique dans le cas d'un report d'enquête)

Rédaction de l'arrêté

Le commissaire enquêteur initialement désigné pour conduire l'enquête se rapprochera de l'autorité organisatrice qui devra prendre un nouvel arrêté pour définir les différentes modalités d'organisation des procédures de participation du public (arrêté de reprise d'enquête, dates et durée, mesures de publicité, permanences à l'issue de la période de confinement, prolongation de l'enquête etc.).

Ce sera l'occasion d'un dialogue renforcé entre l'autorité organisatrice de l'enquête et le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra notamment préconiser :

- Qu'une attention toute particulière soit apportée à la réalisation du dossier d'enquête mis en ligne afin d'en faciliter la consultation, le recours à la voie dématérialisée étant renforcé pendant cette période de déconfinement ;
- La mise en œuvre d'un registre dématérialisé en plus de l'adresse courriel dédiée à l'enquête ;
- La mise en ligne des observations écrites déposées dans les registres papier, ainsi que celles transmises par courrier. Cette préconisation, non prévue dans les textes réglementaires en vigueur, devra obligatoirement être mentionnée dans l'arrêté afin que le public en soit informé ;
- Deux types de permanences : les permanences « présentielles » habituelles et des permanences dites « téléphoniques », à des dates différentes ;
- Un renforcement de la publicité de l'enquête par des publicités complémentaires ;
- La généralisation de la prise en compte des observations orales, notamment à l'occasion des permanences « téléphoniques » ;
- La mise en œuvre de mesures spécifiques concernant la réception du public et la gestion du dossier d'enquête.

Contenu de l'arrêté

L'arrêté de reprise (ou d'ouverture de l'enquête publique, dans le cas d'un report) devra :

- Mentionner obligatoirement les références aux décisions gouvernementales et arrêtés de suspension ou abrogation selon le cas ;
- Mentionner la mise en œuvre de mesures barrières qui figureront dans un protocole détaillé d'accueil du public. Les lieux de l'enquête, en accord avec le gestionnaire de site et le maître d'ouvrage, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés en :
 - o Prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage pendant les permanences « présentielles » du commissaire enquêteur avec les mesures barrière appropriées : distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de masques et gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête etc.
 - o Recueillant l'engagement de la collectivité gestionnaire du lieu d'enquête ;
 - o Organisant la gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête, avec mesures barrière de la collectivité (consultation dossier, gestion du registre, réception documents et courriers, communication des dépositions au commissaire enquêteur etc.).
- Prévoir la possibilité de prises de rendez-vous en ligne (de type Doctolib, par exemple, en ouvrant une ligne téléphonique dédiée) préalable à la mise en œuvre de permanences « téléphoniques » du commissaire enquêteur, depuis son domicile, selon des créneaux horaires mentionnés dans l'arrêté et différents des créneaux horaires réservés aux permanences « présentielles », en précisant que :
 - o Les rendez-vous seront pris à minima toutes les 10mn (à adapter à l'enquête publique) ;
 - o Les temps d'entretien seront limités afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer ;
 - o Le recueil des observations lors de l'entretien pourra être effectué par le commissaire enquêteur selon la procédure de l'observation orale ;
 - o Un créneau horaire devra rester disponible pour les personnes sans rendez-vous ;
 - o Les associations pourront être reportées sur un rendez-vous spécifique hors permanences présentielles et/ou téléphoniques, et, le cas échéant, sous forme d'une visioconférence.

NB : Certains prestataires de service ont déjà réfléchi à ce type de prestation en prévoyant des modules de rendez-vous aisément adaptables avec créneaux de dates, heures et durées configurables et affichage des créneaux libres selon un code couleur permettant de bloquer les rendez-vous déjà réservés.

3 types de rendez-vous peuvent être envisagés :

- **Un rendez-vous physique** : selon le même principe qu'avant la pandémie, mais permettant de limiter à une personne les rendez-vous physiques ;
- **Un rendez-vous téléphonique simple** : le prestataire de service prend toutes les informations nécessaires pour la mise en place d'un rendez-vous téléphonique. A charge au commissaire enquêteur de rappeler la personne ;
- **Un rendez-vous téléphonique automatisé** : comme un rendez-vous téléphonique simple, mais c'est la plateforme qui déclenche l'appel téléphonique (Appel du commissaire enquêteur et de la personne sollicitant l'entretien en même temps).

Cela permet :

- De garder une trace des appels (prouvant au besoin la tenue des permanences) ;
- D'avoir la possibilité de préserver l'anonymat des citoyens, mais également le numéro de téléphone du commissaire enquêteur (même si l'anonymat du citoyen dans le cadre des permanences téléphoniques n'est pas forcément pertinent).

Il appartiendra au commissaire enquêteur - ou à la commission d'enquête - de déterminer avec le prestataire de service choisi par le maître d'ouvrage, les fonctionnalités qu'il estime nécessaires à la tenue de ses permanences téléphoniques.

L'accord préalable du maître d'ouvrage devra bien entendu avoir été recueilli pour assurer les coûts supplémentaires engendrés par l'intervention du prestataire de services.

Avis de reprise (ou d'ouverture d'enquête publique dans le cas d'un report d'enquête)

Rédaction de l'avis

Réduire au strict nécessaire le texte de l'avis et réduire ou supprimer les logos pour limiter les coûts. Tenir compte de la publication de nombreux avis en période de reprise :

- En cas d'interruption de l'enquête publique : Situation à préciser + présence de mesures barrière non détaillées ;
- En cas d'abrogation ou de report de l'enquête publique : idem arrêté classique + présence de mesures barrières non détaillées.

Publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique

Dans la presse

- Tenir compte de la publication de nombreux avis en période de reprise ;
- Limiter le texte et réduire ou supprimer les logos ;
- Prendre une marge de délai pour la première publication et vérifier le respect des dates de publication ;
- Pour les quotidiens, une parution en début de semaine laisse plus de latitude pour un éventuel rattrapage. Pour les hebdomadaires, faire avancer la première publication trois semaines avant l'ouverture.

Affichage sur site

- A démultiplier autant que possible ;
- L'affichage réglementaire (format A2) peut être renforcé par l'utilisation des panneaux publicitaires urbains, qui permet d'afficher l'avis en très grand format.

Publications complémentaires

- Idem en utilisant les réseaux sociaux, les sites et publications des collectivités, l'information des associations, tracts, boîtes à lettres etc.
- Audiovisuel : FR3, radio locale, site internet des collectivités territoriales etc.

Présentation de l'enquête par le maître d'ouvrage et visite des lieux

La présentation de l'enquête et la visite des lieux devront être maintenues pendant cette période de confinement.

Il va de soi que les mesures sanitaires préconisées (port du masque et distanciation physique notamment) devront être strictement respectées.

II – Pendant le déroulement de l'enquête

II-1 Permanences du commissaire enquêteur sur les lieux de l'enquête

Il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, de renforcer les mesures sanitaires spécifiées dans l'arrêté d'organisation de l'enquête.

À cet effet, les gestionnaires du lieu de permanence devront :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Prévoir une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque ;
- Mettre à disposition du gel hydro alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Prévoir un agent de nettoyage, de désinfection et d'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers (selon le même protocole défini pour les dernières élections municipales) .

Le commissaire enquêteur :

- Appellera successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter, en leur demandant de bien vouloir mettre un masque avant d'entrer s'ils n'en portent pas déjà ;
- N'acceptera aucun entretien avec une personne non équipée de masque et/ou présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;
- Procédera à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;
- Demandra à la personne à l'issue de l'entretien :
 - Soit de déposer sur le registre papier présent dans la salle, à distance du lieu d'entretien ;
 - Soit l'invitera à déposer sur le registre dématérialisé mis en place, dont le recours a été fortement recommandé à l'autorité organisatrice de l'enquête, ou sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête ;

- Pourra également consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;
- Fera procéder, à l'issue de chaque déposition sur le registre papier notamment à la désinfection du stylo utilisé pour déposer, grâce au liquide hydro alcoolique mis en place à cet effet par le gestionnaire du lieu d'enquête. Le stylo personnel de chaque participant est recommandé ;
- Prendra toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable (ou d'avoir fait mettre en place sur les lieux de permanence un ordinateur fixe) permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartiendrait au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête tant que les mesures indispensables de protection du public et du commissaire enquêteur n'ont pas été mises en œuvre, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ». Dans cette dernière hypothèse, le commissaire enquêteur pourrait envisager une prolongation de l'enquête avec de nouvelles permanences « en présentiel », dans les conditions sanitaires requises, ou des permanences téléphoniques dans les conditions requises au paragraphe suivant.

II-2 Permanences téléphoniques du commissaire enquêteur

Les difficultés inhérentes au déroulement des permanences sur les lieux d'enquête militent en faveur, non en substitution mais en complément, de permanences du commissaire enquêteur sous forme d'un entretien téléphonique, ainsi que cela devra avoir été prévu dans l'arrêté d'organisation de l'enquête qui en aura fixé les modalités (*Cf. page 10 : « Arrêté de reprise » - « Contenu de l'arrêté »*).

Ces permanences, dont les horaires et la durée - 3 heures maximum - figureront dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, indiqueront le numéro de téléphone qu'il conviendra d'appeler (qui ne doit aucunement être le numéro personnel du commissaire enquêteur) et devront faire l'objet d'une prise de rendez vous initial : 10 mn par intervenant, avec mise en attente le jour et à l'heure de la permanence dématérialisée.

Le commissaire enquêteur procédera à l'heure de la permanence téléphonique, à l'audition des intervenants selon l'ordre de leur inscription, en essayant de ne pas trop dépasser le temps imparti à chaque intervention.

À la fin de l'entretien, il pourra inciter l'intervenant à déposer son observation en ligne sur le registre dématérialisé ou par courriel, ou la prendra sous forme d'observation orale qu'il joindra aux observations écrites recueillies par ailleurs.

Si ces permanences téléphoniques n'ont pas été prévues dans l'arrêté initial d'organisation de l'enquête, il conviendra d'en préciser les conditions d'organisation dans l'arrêté de prolongation de l'enquête ainsi que sur le site hébergeant le dossier d'enquête et/ou le registre dématérialisé, ainsi que par tout autre moyen de publicité (flyers, calicot porté sur affiche de l'enquête, voire réseaux sociaux...).

II-3 Réunions publiques

La possibilité de réunions publiques fera l'objet de directives gouvernementales précisant le nombre maximum de personnes pouvant être admis dans la salle de réunion, ainsi que les précautions à respecter.

Par ailleurs, rien interdit au commissaire enquêteur, à la demande d'un groupe de personnes, d'organiser une réunion ciblée, en temps limité, sur inscription préalable et respectant la limite de capacité fixée. Il est, en effet, rappelé que cette possibilité entre parfaitement dans le cadre de l'esprit de l'article L.123-1 du Code de l'environnement qui énonce que : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public* » et donc tout ce qui peut contribuer à la plus large participation du public ne peut être que favorablement accueilli.

L'organisation d'une telle réunion en cours d'enquête par le commissaire enquêteur, en liaison avec le maître d'ouvrage, devra pouvoir strictement respecter toutes les mesures de précaution préconisées.

En l'absence ou en cas d'insuffisance des précautions nécessaires, le commissaire enquêteur devra renoncer à organiser une telle réunion et/ou examiner la possibilité d'une réunion sous forme de visioconférence, notamment avec les associations intéressées.

NB : Là également, certains prestataires de service peuvent organiser des visioconférences sur le principe d'un rendez-vous téléphonique, avec envoi par courriel du lien de connexion et des codes d'accès permettant la tenue d'un échange en vidéo et avec éventuellement un module de chat pour les questions réponses.

Les modalités pratiques d'une telle visioconférence devront être mises sur pied en cours d'enquête ou être prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, si validées par le prestataire de service.

Il est généralement nécessaire de prévoir une formation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête d'une demi-journée environ, par le prestataire de service, avant la tenue de la visioconférence, pour que ceux-ci puissent se familiariser avec cet outil. Elle peut se dérouler comme suit :

- Un ou deux techniciens du prestataire de service sont généralement suffisants sur place pour l'installation du dispositif et pour opérer la réalisation caméra ainsi que la diffusion live.
- La personne qui anime la réunion publique est équipée d'un micro-cravate (désinfecté avant installation) ou d'un micro témoin proche de lui.
- Le live est sécurisé et diffusé sur la plateforme.
- L'accès au live peut être sécurisé par un mot de passe.
- Une fenêtre de chat permet aux personnes qui visionnent la vidéo live d'interagir avec l'animateur de la réunion.
- Si besoin, le technicien peut modérer les questions et les filtrer si elles sont hors sujet.
- Etc.

III - À la fin de l'enquête

Pour l'établissement de son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur devra disposer de l'ensemble des registres papier recueillis par l'autorité organisatrice de l'enquête et/ou le maître d'ouvrage - avec les précautions sanitaires qui s'imposent - ainsi que les observations écrites déposées sur le registre dématérialisé - et/ou l'adresse courriel -, auxquelles il pourra ajouter les observations orales recueillies notamment lors de ses permanences téléphoniques ou présentiels.

La remise du procès-verbal de synthèse devra se faire selon les règles habituelles de remise, lors d'une rencontre « physique » avec le maître d'ouvrage, mais elle pourra également exceptionnellement se faire par courriel à l'issue d'une visioconférence, permettant au commissaire enquêteur de commenter à l'usage du maître d'ouvrage les principaux points de son procès-verbal de synthèse.

Les conditions de remise de ce procès-verbal de synthèse devront par ailleurs être actées dans le rapport du commissaire enquêteur.

IV- Après la fin de l'enquête

S'agissant d'une enquête interrompue, le rapport du commissaire enquêteur, à produire 30 jours après la clôture de l'enquête, devra relater le déroulement des 2 phases, enquête initiale et reprise de l'enquête interrompue, ainsi que les observations recueillies sur la totalité des périodes de consultation du public.

La remise du rapport devra être faite sous deux formes :

- Sous forme de fichier électronique et par courriel adressé à l'autorité organisatrice de l'enquête et au tribunal administratif ;
- Sous forme papier adressé par voie postale aux deux autorités mentionnées ci-dessus ou remis sur place après prise de rendez-vous.

Conclusion

La plupart des mesures recensées dans le présent document, figurent ou sont compatibles avec les textes législatifs ou réglementaires régissant les enquêtes publiques.

D'autres mesures vont au-delà des textes existants. Ce ne sont alors que de simples préconisations mais dont le but, en cette période de déconfinement, et en respectant les précautions sanitaires imposées, vise à faire vivre la démocratie participative dont l'enquête publique est le fleuron.

C'est notamment le cas du renforcement des mesures de publicité et de l'implication permanente du commissaire enquêteur en présentiel ou en entretiens téléphoniques tout au long de l'enquête publique.

Il appartiendra donc au commissaire enquêteur, dont le rôle de **pierre angulaire** de l'enquête publique devra être réaffirmé à cette occasion, d'user de son pouvoir de persuasion, tant auprès du tribunal administratif qu'auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête et/ou du maître d'ouvrage, pour que l'essentiel de ces préconisations soit mises en œuvre, et ce afin de contribuer à ne pas retarder les projets, plans ou programmes soumis à enquête publique.

Il ne s'agira nullement de conduire une enquête publique selon une procédure dégradée, mais au contraire de la faire vivre sous des formes adaptées à cette période de crise, pour assurer tout le long de son déroulement les meilleures informations et participation du public compatibles avec cette période de déconfinement.